

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RESSOURCES FORESTIERES

MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DE LA CULTURE, DES ARTS ET
DE LA FORMATION CIVIQUE

DECRET N° 2013-074 /PR
déterminant les modalités d'inscription des eaux et lieux sacrés
au patrimoine culturel national et fixant les règles de leur utilisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement rural, du ministre de l'environnement et des ressources forestières et du ministre de la communication, de la culture, des arts et de la formation civique ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel du 16 novembre 1972 ;

Vu la loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-009-du 09 juin 2008-portant code forestier ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 91-94 du 11 avril 1991 portant organisation de la commission nationale du patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 portant nomination et le décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination de secrétaires d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les modalités d'inscription des eaux sacrées et leurs sites au patrimoine culturel national et fixe les règles de leur utilisation.

Article 2 : Les eaux sacrées et leurs sites sont des espaces considérés comme tels par les communautés riveraines et font l'objet, à ce titre, de vénération ou de protection spéciale.

Article 3 : Ne peuvent faire l'objet d'inscription que les eaux sacrées et leurs sites effectivement considérés comme tels par les communautés, les us et coutumes locales et sur lesquels ne s'exercent, à titre principal, d'autres activités, que celles admises par les coutumes et pratiques locales.

CHAPITRE II - DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION

Article 4 : L'inscription des eaux sacrées et leurs sites au patrimoine culturel national est réalisée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 5 : L'initiative de l'inscription peut émaner concurremment des ministères chargés de l'eau, de l'environnement, de l'administration territoriale, de la culture, du chef coutumier de la communauté riveraine ou le gestionnaire des eaux sacrées et de leurs sites, ainsi que de la commune sur le territoire duquel ils sont localisés.

Lorsque l'initiative émane de l'un des ministères sus-mentionnés, il en saisit le ministre chargé de la culture qui soumet la requête à l'avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Lorsque l'initiative émane de l'autorité coutumière ou de la commune, elle adresse la demande d'inscription, sous le couvert, hiérarchiquement, du préfet et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Dans tous les cas, la demande d'inscription doit être motivée.

Article 6 : A la réception de la demande, la commission nationale du patrimoine culturel met en place une sous-commission ad'hoc d'enquête composée des représentants des ministères chargés de l'eau, de la culture, de l'environnement, de l'administration territoriale et des collectivités locales.

Article 7 : La sous- commission ad'hoc, après avoir convenu d'un calendrier avec les autorités locales compétentes, se rend sur les lieux et procède à l'audition des divers acteurs de la localité. Elle procède également à la délimitation des lieux et des périmètres de protection.

Lors des auditions, la sous-commission recueille les informations sur l'histoire de la localité et des eaux et lieux dont l'inscription est demandée, les règles et pratiques coutumières en vigueur, ainsi que l'effectivité de ces règles et pratiques, le degré d'acceptabilité sociale desdites règles, les avantages et inconvénients de l'inscription.

Article 8 : Les informations recueillies sont consignées dans un rapport transmis à la commission nationale du patrimoine culturel avec des recommandations.

La commission nationale du patrimoine culturel délibère sur les conclusions du rapport et une copie du rapport et des conclusions de la commission est transmise aux départements ministériels concernés.

Article 9 : Sur la base des conclusions du rapport de la commission, le ministre de la culture rejette l'inscription demandée ou prend un arrêté d'inscription du site au patrimoine culturel national.

CHAPITRE III - DES REGLES D'UTILISATIONS DES EAUX SACREES ET LEURS SITES

Article 10 : Les eaux sacrées et leurs sites sont inscrits au patrimoine culturel national en vue de la sauvegarde des us et coutumes locales et de la protection de l'environnement et des ressources hydrauliques.

A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'exploitation commerciale ou onéreuse.

Article 11 : Les eaux sacrées et leurs sites inscrits au patrimoine culturel national constituent un bien commun de la nation et ne peuvent faire l'objet d'appropriation privative.

Ils bénéficient, de ce fait, d'une protection spéciale de l'Etat et de tous les avantages accordés aux sites inscrits au patrimoine culturel national.

Article 12 : Les règles d'exploitation des eaux sacrées et leurs sites sont celles établies par les coutumes.

Toutefois, celles-ci ne sauraient, en aucune manière, être contraires aux conventions internationales et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, le ministre de l'équipement rural, le ministre de l'environnement et des ressources forestières et la ministre de la communication, de la culture, des arts et de la formation civique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 OCT 2013

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

André JOHNSON

Le ministre de l'équipement rural

SIGNE

Bissoune NABAGOU

Le ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et des collectivités locales

SIGNE

Gilbert BAWARA

La ministre de la communication,
de la culture, des arts
et de la formation civique

SIGNE

Kouméalo ANATE



Pour ampliation
le secrétaire général
de la présidence de la République

Patrick Daté TEVI-BENISSAN